PRÉFET
DE LA DRÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

DÉFINITION

Articles L 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles :
Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet.

APPLICATION

Les personnes sans domicile stable, c'est-à-dire les personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant de recevoir leurs courriers de manière constante et confidentielle peuvent demander leur domiciliation auprès d'une commune afin d'avoir une adresse administrative pour recevoir du courrier, remplir certaines obligations, faire valoir certains droits et prestations.

La personne doit se présenter auprès du CCAS (ou de la mairie pour les communes n'ayant pas de CCAS) pour formuler sa demande de domiciliation. Le CCAS reçoit l'intéressé(e) pour un entretien qui permettra de vérifier que les conditions de domiciliation sont réunies :
- l'intéressé(e) ne doit pas déjà être domicilié(e) ailleurs
- l'intéressé(e) n'est pas demandeur d'asile (procédure spécifique)
- l'intéressé(e) a un lien avec la commune.

Le CCAS rend sa décision dans un délai de deux mois. Si la décision est favorable, une attestation d'élection de domicile est délivrée au demandeur.

Tout refus doit être motivé et notifié par écrit à l'intéressé(e).

Le lien avec la commune peut être établi de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune ou d' existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune.

Le lien avec la commune peut être prouvé par tout mode de preuve.

En l'absence de lien avec la commune, le CCAS doit orienter le demandeur vers un autre organisme (autres CCAS, associations..).